

Périmètre de Risque de Mouvement de Terrain
(art. R 111-3 du Code de l'Urbanisme)

Commune
de
CASTELCULIER

**DOSSIER D'ENQUETE
ET CONSULTATIONS**

Note de présentation



1 - Motivation de la délimitation de périmètres de risque

Des coteaux taillés dans la molasse de l'Agenais, de pente variable et couronnés par un ou plusieurs niveaux calcaires suffisamment perméables pour contenir une nappe phréatique qui affleure aux nombreux points de contact avec le substratum imperméable ; ainsi peut être résumé le contexte hydrogéologique des communes du nord et de l'est de l'agglomération agenaise.

Cette structure est à l'origine de trois types de risques possibles :

- chute de blocs ou pierres le long de la corniche calcaire,
- glissement de terrain sur les versants molassiques pentus,
- effondrement dans les secteurs où le plateau calcaire présente une fissuration importante.

La conjugaison de ces risques potentiels et d'un développement urbain lié à l'agglomération agenaise nous a conduit à lancer la démarche de délimitation d'un périmètre de risque en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme sur les communes de BON-ENCONTRE, CASTELCULIER, FOULAYRONNES et PONT-DU-CASSE. Il est rappelé que de tels périmètres ont été institués de longue date pour AGEN (L'Ermitage) et COLAYRAC.

2 - Démarche d'élaboration

Sur la base d'études techniques préliminaires effectuées de 1989 à 1991 par le laboratoire régional du CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) de BORDEAUX dont on trouvera une synthèse en annexe, les différents secteurs définis sur le plan de risque ont été délimités. Un règlement précise les prescriptions ou recommandations applicables à chaque secteur.

L'ensemble du dossier constituant le projet de périmètre de risque est transmis pour avis aux communes et services intéressés et soumis à enquête publique. Son approbation par arrêté préfectoral interviendra après exploitation des avis et des résultats de l'enquête publique.

.../...

3 - Effets du périmètre de risque

La base réglementaire est l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule que :

" La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal ".

L'objectif du périmètre de risque est de permettre :

- à l'Etat et la commune d'afficher le risque et les mesures à prendre pour en tenir compte ;
- au futur constructeur de prendre ces mesures sous sa responsabilité.

Pour le présent périmètre de risque, trois zones sont définies :

- une zone de risque fort où la gestion de l'existant est possible, mais toute nouvelle construction y est interdite ;
- une zone de risque moyen où les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions réglementaires ;
- une zone de risque faible où seules des recommandations sont communiquées aux futurs constructeurs.